

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 20 octobre 2022

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Modifications budgétaires communales ordinaires et extraordinaires n°1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.930.421,81	1.752.085,13
Dépenses totales exercice proprement dit	4.744.409,85	3.474.982,50

Boni / Mali exercice proprement dit	186.011,96	-1.722.897,37
Recettes exercices antérieurs	3.553.291,08	71.289,12
Dépenses exercices antérieurs	84.217,16	98.910,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.111.392,50
Prélèvements en dépenses	1.927.671,81	360.874,25
Recettes globales	8.483.712,89	3.934.766,75
Dépenses globales	6.756.298,82	3.934.766,75
Boni / Mali global	1.727.414,07	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	595.000	Pas de changement
Fabriques d'église	1.974,32	Pas de changement
Zone de police	426.912,48	Pas de changement
Zone de secours	90.768,43	Pas de changement
Autres (<i>préciser</i>)		

3. Budget participatif : oui

Article 42527/124-02 : + 6.500 ; art 62027/124-02 : 700 ; 76427/124-02 : 650.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

2.1. Règlement - taxe sur les inhumations dans les cimetières

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1232-1 à 32 et L1321-1 11°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier/ receveur régional en date du 6 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune d'Oreye, pour les exercices 2023 à 2024 une taxe sur les inhumations et les dispersions dans les cimetières communaux.

Article 2 : le montant de la taxe est fixé à :

- 250 € par inhumation. Elle s'applique aussi bien aux cendres après crémation d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.
- 50 € par dispersion des cendres.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium

Article 4 :

La taxe ne s'applique pas :

- Aux personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou dont le dernier domicile connu est à Oreye ;
- Aux personnes ayant été inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;
- Aux personnes indigentes trouvées mortes sur le territoire de la commune d'Oreye
- Aux militaires et civils morts pour la patrie

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation/dispersion dans un cimetière communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2.2. Redevance sur les concessions de terrain au cimetière

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2022 conformément à l'article L. 1124-40 §3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement précédent daté de 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRETE, pour une période allant de 2023 à 2024 ce qui suit :

Article 1er

Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

1. Concession (pleine terre ou caveaux) : 75€/m²
2. Concession dans un caveau préfabriqué
 - a. 2 places : 2600€
 - b. 3 places : 3900€
3. Concession dans un caveau de récupération : forfait de 1000€
4. Columbariums (2 urnes) : 400 €
5. Cavurnes (2 urnes) : 400 €
6. Zone pour l'inhumation des urnes (2 urnes) : 300 €

Article 2 :

Le prix :

- est payable en 1 fois pour 30 ans.
- est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou du renouvellement.
- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant et est recouvrée auprès du débiteur par les soins du receveur régional contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

3a. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2023 – taux de couverture du coût-vérité.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,

Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2023 de 103 %,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2023 à 103 %.

3b. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2023 – règlement.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,

Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2023 de 103 %, approuvé par délibération du conseil communal de ce jour,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. : - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples (sacs transparents),
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
 - Une participation aux actions de prévention et de communication,

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - Un quota de 30 levées par an et par ménage
 - La participation aux frais de structure de l'Intercommunale,
 - La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
 - 2 collectes gratuites par la Ressourcerie de déchets encombrants (en avril et en septembre) à raison de 3m³ maximum/collecte/ménage.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé :.....81..... €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes :.....135..... €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :.....189.....€
 - Pour un second résident isolé:.....81.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:.....135.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:.....189.....€

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €

Article 4. Principes et exonérations

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique communaux.

Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé, notamment les personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi que dans un centre de jour et de nuit sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil .

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 25 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1^{er} kilo de déchets et dès la 1^{ère} levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,088 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an
0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an
0,073 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets assimilés
0,073 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets des assimilés publics (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets

Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets et 150 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2022 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires et 650 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 9 – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - Isolé : 10 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels
20 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
 - Ménage de 2 personnes : 10 sacs rouges de 60 litres/an
20 sacs verts de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs rouges de 60 litres/an
40 sacs verts de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :
 - 1,60 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,30 € pour le sac vert de 60 litres
 - 0,8 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,65 € pour le sac vert de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

La taxe perçue au comptant fait l'objet d'une remise d'une preuve de paiement.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Vérification de l'encaisse du receveur régional au 30/06/2022.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 30 juin 2022, dressé à Oreye, le 12 septembre 2022 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 23 septembre 2022,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 30 juin 2022.

5. Marché de Travaux : PIC 2019 -2021 rue Louis Maréchal - Approbation avenant 1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "PIC 2019 -2021 rue Louis Maréchal " à Frere Pierre Et Fils sprl, Rue De L'eperonnerie 71- Zoning Industriel Des Hauts-Sarts, à 4041 Milmort pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 55.898,46 € hors TVA ou 67.637,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° PIC 201903 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 3.450,28
Travaux supplémentaires	+ € 15.328,40

Total HTVA	=	€ 18.778,68
TVA	+	€ 3.943,52
TOTAL	=	€ 22.722,20

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 33,59% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 74.677,14 € hors TVA ou 90.359,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
La situation in Situ ne correspond pas aux prélèvements opérés.

Le fond de coffre s'est révélé non portant, et très mauvais sur une zone concentrée.

Les essais de sol démontraient des terres sans portance.

Le terrain a été chaulé et des empièvements complémentaires ont été réalisés. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc PINT a donné un avis favorable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et 2022, articles 421/735-60 et 421/735-60/2021 et seront financés par moyens propres et subsides ;

DECIDE, *Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "PIC 2019 -2021 rue Louis Maréchal " pour le montant total en plus de 18.778,68 € hors TVA ou 22.722,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et 2022, articles 421/735-60 et 421/735-60/2021.

6. Achat ex-agence Belfius Grand'route – décision de principe.

Attendu que le bâtiment de l'ex-agence Belfius d'Oreye, sis Grand'route, 53, est en vente,

Vu les rapports d'expertise demandés par Belfius établissant l'estimation du prix de vente de gré à gré pour l'un à 375.000 euros et pour l'autre à 430.000 euros,

Attendu que le bien pourrait être cédé à la commune en priorité pour un montant « à partir de 360.000 euros »,

Attendu que le collège communal souhaite faire offre pour ce bâtiment sous réserve de confirmation de l'estimation par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,

Attendu que l'acquisition de ce bâtiment est destinée notamment à l'aménagement de bureaux administratifs, et à l'installation de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Considérant que l'opération projetée réunirait les conditions pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement,

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/712/56 (projet n°2023/0002),

Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le projet a été soumis pour avis au receveur régional en date du 4 octobre 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 14 octobre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : Marque accord de principe sur l'achat pour cause d'utilité publique du bien désigné ci-après : ancienne agence Belfius:

Oreye-3ème division – MC Matrice : 64443A0102/00C000

Section A, n°102 C, Grand'route 53, d'une superficie de 500 m²,

le tout pour le prix de 360.000 euros, sous réserve de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,

Article 2 : La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée sur l'article 124/712/56 du service extraordinaire du budget communal 2023, et sera couverte par prélèvement sur fonds de réserves extraordinaires (article 060/995/51).

Article 3 : La commune sera représentée à l'acte par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Article 4 : La présente délibération sera jointe au mandat de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2023.

7. Rénovation du bâtiment de l'ex-Poste, rue des Combattants – auteur de projet – fin de mission.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021002 relatif au marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ex- Poste suite à un incendie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- THIERRY BIRON ARCHITECTE SC SPRL, Rue Houdret 2 à 4430 Ans ;
- CREATIVE ARCHITECTURE, Quai de Coronmeuse, 34 à 4000 Liège ;
- QUATRE ARCHITECTURE TIHANGE SPRL, Rue Bonne Esperance 18, Bte B à 4500 Huy ;
- BINARIO ARCHITECTES SC SPRL, Quai Mativa 23 à 4020 Liege ;
- Atelier d'architecture A-trio, rue Cahorday, 1 - Bte 1/137 à 4671 Saive.

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2021 relative à l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit THIERRY BIRON ARCHITECTE SC SPRL, Rue Houdret 2 à 4430 Ans, pour un pourcentage d'honoraires de 9,98% ;

Considérant que la notification de l'attribution par envoi recommandé a été envoyée le 28 septembre 2021 à BIRON Architecte SPRL ;

Attendu que le marché attribué visait :

Pour la partie logement, à enlever tous les éléments dégradés par l'incendie et les murs jusqu'au niveau du rez-de-chaussée, le placement d'une nouvelle étanchéité sur la dalle du rez-de-chaussée, démolition d'annexes, placement de nouveaux châssis et d'un revêtement de façade identique à la partie bureau qui sera rénovée.

La partie bureau devait être réaffectée pour recevoir la centrale de repassage avec isolation de la façade et le remplacement des châssis.

Le budget pour ces travaux était limité à 175.000,- € TVAC,

Attendu qu'un avant-projet a été établi par le bureau d'architecture mais que le coût estimé des travaux – 380.402 euros HTVA - ne correspond pas du tout à l'estimation de départ ,

Attendu d'autre part, que, vu le temps écoulé, et les informations données par le CPAS, celui-ci ne peut plus compter sur des subsides pour l'aménagement d'un logement de transit et d'une ILA,

Attendu que, comme présenté lors de cette séance de conseil, la commune a l'opportunité d'acquérir l'ex-agence Belfius , sise Grand'route 53 et que ce bâtiment est en bien meilleur état que l'ex-Poste,

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de résilier le marché d'architecture pour la Poste et d'entamer les démarches pour vendre le bâtiment;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §1er 3°du CDLD, le projet a été soumis pour avis au receveur regional en date du 04 octobre 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur regional en date du 14 octobre 2022,

DECIDE, Par 13 pour, 0 contre et 0 abstention,

Article 1er : De résilier le marché d'architecture pour l' "Aménagement de l'ex-Poste" et d'indemniser l'architecte désigné selon les conditions prévues au CSC du marché d'architecture, pour le travail réalisé.

Article 2 : D'avertir l'adjudicataire BIRON Architecte SPRL, rue Houdret, 2 à 4430 ANS par envoi recommandé de cette décision.

8. Rénovation du bâtiment de l'ex-Poste, rue des Combattants – auteur de projet décision de principe de vendre.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est propriétaire de l'ancienne Poste d'Oreye, sise rue des Combattants, 16/18, Oreye-1^{ère} division, section B, n°552 E4, acquise en 2013 en vue d'y installer des bureaux et des logements sociaux/de transit,

Attendu que le bâtiment a fait l'objet d'un incendie après les travaux de rénovation de toiture en 2020,

Vu l'estimation beaucoup plus élevée que prévue des travaux d'aménagement de la partie bureaux et de réhabilitation de la maison adjacente,

Attendu d'autre part, que, vu le temps passé, et les informations données par le CPAS, celui-ci ne peut plus compter sur des subsides pour l'aménagement d'un logement de transit et d'une ILA,

Attendu que, comme présenté lors de cette séance de conseil, la commune a l'opportunité d'acquérir l'ex-agence Belfius, sise Grand'route 53 et que ce bâtiment est en bien meilleur état que l'ex-Poste,

Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le projet a été soumis pour avis au receveur régional en date du 04 octobre 2022;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le receveur régional en date du 14 octobre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Prend la décision de principe de procéder à la vente de gré à gré de l'immeuble repris ci-dessus, le prix de vente étant au minimum celui qui sera fixé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, qui sera chargé de passer les actes et d'y représenter la commune.

Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. Enseignement communal – organisation sur base du capital-périodes.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DECIDE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023, sur base du capital -périodes, après avis de la Copaloc du 18 octobre 2022,

Au niveau primaire :

Au 1^{er} septembre 2022: (sur base du nombre d'élèves inscrits au 15/01/2022) :

200 élèves	258 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes
78 élèves inscrits en 4 et 5 ^{èmes} années	8 périodes
périodes d'aide P1P2	9 périodes
citoyenneté (périodes communes)	9 périodes

Total	308 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (216p.)
- 24 périodes d'adaptation
- 18 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique
- 9 périodes P1P2
- 8 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue
- 9 périodes citoyenneté obligatoire

4 périodes de religion catholique

4 périodes de morale

4 périodes de citoyenneté

3 périodes de religion islamique

Périodes supplémentaires : 5 périodes mission collective

2 périodes FLA

Au 1^{er} octobre 2022 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 15/01/2022 – pas de changement par rapport à septembre) :

200 élèves	258 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes
78 élèves inscrits en 4 et 5 ^{èmes} années	8 périodes
périodes d'aide P1P2	6 périodes
citoyenneté (périodes communes)	9 périodes

Total	305 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (216p.)
- 24 périodes d'adaptation
- 18 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique
- 6 périodes P1P2
- 8 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue
- 9 périodes citoyenneté

Pour rappel, 4 périodes de religion catholique

4 périodes de morale

4 périodes de citoyenneté

3 périodes de religion islamique

Périodes supplémentaires : 4 périodes besoins spécifiques (missions collectives)

1 période primo-arrivants

2 périodes FLA

Niveau maternel :

Au mois de septembre, pas de nouveau calcul (idem année scolaire 2021-2022, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021).

Au 1^{er} octobre 2022 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2022) :

Implantation de Bergilers : 22 élèves

1,5 emplois

Implantation d'Oreye : 76 élèves

4 emplois

Total : 5,5 emplois d'institutrice maternelle.

Psychomotricité : 10 périodes organiques (8 Oreye, 2 Bergilers)

10. Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Jesuishesbignon.be

Le Conseil,

Vu l'annonce de l'appel à candidature de la mesure Leader vers les territoires ruraux wallons planifiée pour septembre 2022 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Locale (SDL) (annexe1) ;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2016 par les 11 communes de Hesbaye liégeoise suivantes: Amay, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremmes ;

Considérant la délibération du Collège communal de la Commune d'Awans du 05/05/2022 validant à l'unanimité la décision d'adhérer au GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant la réunion du conseil d'administration du 12/05/2022 validant l'intérêt de la Commune d'Awans d'intégrer l'ASBL pour introduire un nouveau dossier de candidature qui rassemblerait donc 12 communes en Hesbaye liégeoise au sein du GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Locale (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant l'opportunité pour les 12 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Jesuishesbignon.be » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer cette SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon endéans les délais imposés.

Considérant qu'il y a lieu de déposer la candidature des 12 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De soutenir la candidature du GAL « Jesuishesbignon.be » dans le cadre du PwDR 2023-2027 pour le territoire composé des communes de Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme .

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat qu'intègre la commune d'Oreye rencontre bien les critères d'éligibilité définis par la Région wallonne pour prétendre à poser sa candidature à la mesure LEADER ;

Article 3 :

De confier à l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » et à son équipe et/ou un prestataire extérieur si besoin, les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027 ;

Article 4 :

De mandater l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL ;

Article 5:

De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027. Ce financement s'élève à 1/12^{ème} de la part locale fixée à 40% des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA, soit 1000€ par commune. La somme sera libérée sur base d'une déclaration de créance délivrée par l'asbl GAL Jesuishesbignon.be.

11. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 15 septembre 2022, autorisant la société Men at Work à faire usage de signaux routiers adéquats, le long de la N3 entre la commune de Crisnée et celle de Heers, du 26/09 au 10/11/22, afin que la société JACOBS effectue le remplacement de luminaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 septembre 2022, fermant la circulation rue de Thys, à son extrémité avec le domaine communal de Crisnée, exceptés véhicules de secours, du 21 au 23 septembre 2022, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie, rue Joseph Wauters,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 22 septembre 2022, fermant l'Ancienne chaussée romaine à la circulation dans sa portion comprise entre la Chaussée romaine et la rue des Jacques, le 19 novembre 2022 de 10h00 à 21h00, en vue d'un rassemblement de motards dans le cadre d'une fête de la Saint-Nicolas,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 26 septembre 2022, autorisant Mr et Mme HOYOUX-MEWISSEN à placer des panneaux de stationnement, rue des Combattants 40, face à l'église, le 15 octobre 2022 de 09h00 à 13h00, à l'occasion de la célébration de leur mariage,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 26 septembre 2022, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12 le 1^{er} octobre 2022 de 13h00 à 16h00, à l'occasion de mariages,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 septembre 2022, autorisant Mr Claude Hellings, à placer des panneaux d'interdiction de stationnement, rue de la Westrée 27 et 29, les 6 et 7 octobre 2022, de 07h00 à 18h00, afin de permettre le travail d'ouvriers pour le remplacement des châssis de son habitation,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN